

OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES TRANSPORTS OCCITANIE Pyrénées-Méditerranée

STATUTS

Statuts approuvés le 26 juin 1995	
	9 juin 1997
	15 juin 2000
	14 octobre 2004
Modifiés le	24 octobre 2006
	4 février 2010
	6 octobre 2016
	22 février 2019

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Depuis l'approbation des statuts le 26 juin 1995, il est fondé entre ceux qui adhèrent une association, régie par la loi du 1^{et} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Observatoire Régional des Transports Midi-Pyrénées

La fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées est effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Au titre de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative notamment à la délimitation des régions, il est constitué dans leurs limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 et par regroupement, la Région Occitanie.

A compter de ce jour, prenant acte de la constitution de ce nouvel ensemble territorial et de son nom définitif fixé par le décret n° 206-1264 du 28 septembre 2016, il est décidé en Assemblée Générale Extraordinaire de notre association, de s'inscrire dans ce nouvel espace et de retenir la dénomination suivante :

Observatoire Régional des Transports Occitanie/Pyrénées-Méditerranée

Le sigle retenu correspondant à ORT Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

ARTICLE 2: OBJET

L'ORT est un lieu de partenariat réunissant tous modes confondus l'ensemble des acteurs fret et voyageurs du transport au niveau régional afin de recueillir, d'échanger, d'enrichir, de valoriser et de diffuser les informations et données statistiques sur les transports et leur environnement économique, permettant de disposer des éclairages utiles à une définition appropriée des politiques publiques et à des choix de gestion à court ou long terme.

A cet effet, l'ORT réalise ou fait réaliser les études et recherches qu'il juge nécessaire.

Il constitue par ailleurs un lieu d'échanges et d'animation économique du secteur des transports et de la logistique pour les acteurs régionaux des transports.

Tous les travaux et études effectués par l'ORT ou pour son compte demeurent sa propriété. Les conditions générales de leur diffusion, de leur consultation et de leur utilisation sont définies par les organes d'administration de l'association.

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – 520 Allée Henri II de Montmorency – 34064 MONTPELLIER CEDEX 4.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

<u>ARTICLE 4</u> : *DURÉE*

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5: MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus sont notamment :

- la mise en place et la gestion de systèmes d'information ;
- l'organisation de toutes manifestations;
- la réalisation d'études et de recherches ;
- la concertation entre tous les membres.

<u>ARTICLE 6</u>: *MEMBRES – COTISATIONS*

MEMBRES

L'association se compose de :

- ✓ Membres actifs;
- ✔ Personnes qualifiées ;
- Membres associés.

Sont membres actifs:

Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui participent à la vie de l'association et qui prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle ou une participation annuelle de membre actif. Les personnes morales doivent désigner une personne physique comme leur représentant au sein de l'association. Cette dernière peut donner pouvoir à un collaborateur(trice) pour assurer cette représentation ou à un autre membre actif de l'association.

Chacun des membres actifs dispose d'une voix délibérative lors des votes en conseil d'administration et en assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Sont désignées comme personnes qualifiées :

Les personnes physiques qui en font la demande et qui se sont vues conférer cette qualité par le conseil d'administration, pour leur compétence particulière et le soutien qu'elles peuvent apporter à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

Elles ont les mêmes droits que les membres actifs de l'association, à l'exception du pouvoir de se faire représenter par une personne qui n'a pas la qualité de membre actif.

Sont membres associés:

Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui traitent des transports dans la région. Elles participent aux assemblées générales à titre consultatif ainsi qu'aux groupes de travail. Ces membres associés peuvent verser une cotisation annuelle qui représente la moitié de la cotisation versée pour les membres actifs.

Chacun des membres associés peut se faire représenter ou accompagner dans toutes les réunions de l'association.

■ COTISATION

Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant des cotisations annuelles des membres actifs et associés.

La cotisation est due intégralement pour l'année civile en cours.

Une exception est faite dès lors qu'une demande d'admission sera validée en Conseil d'Administration du second semestre. Dans ce cas, les nouveaux adhérents devront s'acquitter de la cotisation à partir de l'année civile suivante.

En cas de démission, l'adhérent doit tout de même payer la cotisation de l'année en cours.

Le montant de la cotisation comprend l'abonnement aux publications de l'ORT.

ARTICLE 7: ADHÉSION

Chaque adhésion est formulée par écrit, signée par le demandeur et acceptée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Cette décision

sera prise soit en séance, soit au moyen d'une validation dématérialisée, auquel cas elle sera soumise aux membres du Conseil d'Administration, par le secrétariat de l'ORT.

ARTICLE 8: DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation (ou de la participation) ou pour motif grave ; le membre intéressé ayant été préalablement informé et entendu, s'il le désire.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur son actif.

ARTICLE 9: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et participations de ses membres;
- des subventions et participations qu'elle peut recevoir de l'État, des collectivités publiques ou de l'Europe;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires conformes à l'objet de l'association.

Le montant des cotisations est destiné à couvrir principalement les dépenses de fonctionnement. Les études lourdes ou actions spécifiques font normalement l'objet d'un montage financier particulier.

<u>ARTICLE 10</u>: PERSONNEL SALARIE

L'association renonce à embaucher du personnel sauf mission spécifique approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11: FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve comprend :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 12: RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; seul en répondra le patrimoine de l'association.

ARTICLE 13: ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'une part des membres actifs, d'autre part des personnes qualifiées.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président et un Vice-Président pris parmi les membres actifs.
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir sur justificatifs le remboursement de dépenses préalablement autorisées par le Président dans la limite des sommes inscrites au budget.

ARTICLE 14: POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats, locations, aliénations nécessaires au fonctionnement de l'association dans l'exercice strict de mise en œuvre des politiques adoptées par les Assemblées Générales.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Il peut nommer toute commission technique qu'il juge utile et dans laquelle pourront figurer des personnes étrangères à l'association.

Il se prononce sur toute admission ou radiation de membre de l'association.

ARTICLE 15: RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de quatre de ses membres.

La présence de la moitié des membres (en comptant les pouvoirs) du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration sur première convocation, le Conseil d'Administration sera convoqué à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 16: RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

<u>Président</u>: Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

<u>Vice-Président</u>: Il remplace le Président en cas d'empêchement. Il participe avec le Président à l'animation générale de la vie de l'association.6.

<u>Secrétaire</u>: Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier et Trésorier adjoint: Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve, tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue sur sa gestion. Il rend compte de son mandant aux Assemblées Générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les membres du bureau peuvent chacun en ce qui les concerne déléguer une partie de leurs responsabilités ci-dessus indiquées, sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres du bureau.

ARTICLE 17: ASSEMBLE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée par l'ensemble des membres actifs et des membres qualifiées. Peuvent y assister avec voix consultative, les membres associés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année par le Président qui en fixe l'ordre du jour. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et de son bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs et des personnes qualifiées qui sont présents ou représentés.

ARTICLE 18: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement toutes les fois que le Bureau ou le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou encore à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Un membre ne pourra présenter que deux pouvoirs au maximum, lors de l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

ARTICLE 19: PROCĖS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont signés par le président et archivés par le secrétaire.

ARTICLE 20: DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle peut attribuer l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 21: FORMALITÉS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 22: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 octobre 2016 et jusqu'à la prochaine élection du bureau prévue au cours du 1^{er} trimestre 2017, une phase transitoire est mise en place concernant l'administration de l'association.

A ce titre, les articles 13 et 16 du règlement modifié n'entreront en vigueur que suivant la prochaine élection du bureau. Les membres actuels du bureau restent en place jusqu'à cette nouvelle désignation.

Fait en trois (3) originaux : un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A TOULOUSE, le 22 février 2019

Le Président

Mighel Colombié

7/7